FRC 3.23599
Case
FRC
22222

OPINION

DE

M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Dans la cauſe des Magiſtrats qui compoſoient ci-devant la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne :

Prononcée dans l'Aſſemblée Nationale, le Lundi 11 *Janvier* 1790.

MESSIEURS, (1)

De tous les ſpectacles que la fin du dix huitième ſiècle prépare à l'Hiſtoire, l'un des plus étonnants, ſans doute, eſt la criſe imprévue qu'éprouvent aujourd'hui tous les Parlements du Royaume. Ces grands Corps qui avoient vieilli avec la Monarchie, & qui ſembloient devoir partager à jamais ſes deſti-

(1) Je montai treize fois à la Tribune la ſemaine dernière. J'ai parlé enſuite pendant une heure & demie ſur l'affaire de Rennes, ſans avoir écrit une note, un ſeul mot

THE NEWBERRY LIBRARY

nées, avoient triomphé quatorze fois, depuis la Régence de Louis XV, du crédit & de la haine des Miniſtres. Environnés de la conſidération & de la confiance des Peuples, ils ne devoient plus croire qu'il s'élevât jamais des ennemis aſſez imprudents pour les attaquer, lorſqu'ils ont immolé généreuſement l'eſprit de Corps au patriotiſme. Ils ont fait tout-à-coup aux pieds du Trône, l'aveu auſſi noble qu'inattendu de leur incompétence pour conſentir l'impôt. Ils ont conquis la liberté publique à travers les exils & les empriſonnements auxquels ils ſe ſont dévoués, pour lutter contre le pouvoir miniſtériel. A force de courage & de diſgrâces, ils ont réhabilité la Nation Françoiſe dans tous ſes droits. Un cri univerſel de reconnoiſſance & d'amour a retenti autour des Tribunaux, d'une extrémité du Royaume à l'autre.

---

pour guider ma mémoire. Mes preuves principales ne ſauroient m'échapper; mais les développements, & ſur-tout les mouvements de mon diſcours improviſé en toute rigueur, ont laiſſé trop peu de traces dans mon eſprit, pour que je me flatte de les retrouver, en dictant froidement ce que j'ai dit dans un moment de verve & d'enthouſiaſme. Je n'entends plus autour de moi ni ſuffrages, ni murmures. Eh! comment peut-on être inſpiré, quand on ne combat plus, & ſur-tout quand on n'eſt plus entraîné par l'eſpérance de la victoire!

Aucun Bailliage, aucun cahier n'a ſollicité leur deſtruction ; & au moment où un tribut ſolemnel de gloire devoit dédommager ces Magiſtrats du ſacrifice volontaire de leur autorité, l'Aſſemblée Nationale veut les dépouiller du pouvoir judiciaire que le Roi avoit mis en dépôt dans leurs mains. Cette ſuppreſſion imprévue eſt annoncée. La révolution approche ; & les peuples inquiets ſe demandent avec étonnement par quelle cauſe, par quelle fatalité, ces mêmes Parlements qui venoient de ſi bien mériter de la France en forçant la convocation des Etats-Généraux, ont à peine réuni les Repréſentants de la Nation Françoiſe, qu'ils ſe ſont vu menacés d'un anéantiſſement abſolu.

Déjà, Meſſieurs, ces anciens Temples de la Juſtice Nationale ſont deſerts. Le ſilence d'une mort anticipée règne autour de leur enceinte, & la citation inouie des Magiſtrats de Rennes à cette Aſſemblée, n'eſt que le prélude des projets deſtructeurs dont on prépare l'exécution. Le fait que vous allez examiner dans ce moment, eſt extrêmement ſimple. Onze Magiſtrats qui formoient ci-devant la Chambre des Vacations de Rennes, ont refuſé, après l'expiration de leurs pouvoirs, d'enregiſtrer les Lettres-patentes rendues ſur

votre Décret du 3 Novembre, pour proroger indéfiniment leur Commission & les Vacances du Parlement. Ce refus vous est dénoncé comme un crime de lèse-Nation. Je n'ai l'honneur d'être ni Breton ni Magistrat; mais, revêtu du caractère de Représentant de la Nation, je dirai la vérité avec tout le courage du patriotisme. J'invoquerai la Justice en faveur de ces mêmes Sénateurs, qui, après en avoir été si longtemps les fidèles Ministres, semblent menacés aujourd'hui d'en devenir les victimes. Je considérerai cette grande question sous trois rapports : relativement à la Province de Bretagne, dont j'approfondirai les droits; relativement à la conduite des Magistrats qui formoient la Chambre des Vacations de Rennes, dont je discuterai les motifs; relativement enfin aux divers Décrets qui vous sont proposés, dont je développerai les conséquences.

Un principe fondamental qu'il ne faudra jamais perdre de vue dans cette cause, & qui n'est pas même contesté, c'est que la Province de Bretagne jouit, par sa Constitution, du droit de consentir dans ses Etats la loi, l'impôt, & tous les changements relatifs à l'administration de la justice : cette belle prérogative est la condition littérale & dirimante de la réunion de ce Duché à la Couronne de France.

Ce principe étant généralement reconnu dans cette Assemblée, j'observe d'abord, Messieurs, que la différence du Droit public qui régit plusieurs de nos Provinces, n'est point particulière à l'organisation de la France. Depuis qu'un petit nombre de familles s'est partagé la Souveraineté de l'Europe, les grands Etats se sont successivement étendus, & à des conditions toujours inégales, par des alliances, pas des successions, par des traités, ou par des conquêtes. Nous ne connoissons aucune Puissance du premier ordre dont les Sujets soient soumis à des Loix uniformes. L'Irlande & l'Ecosse ne jouissent pas des mêmes droits que l'Angleterre. L'Autriche, la Hongrie & la Bohême, diffèrent autant par la législation que par la langue des Peuples qui les habitent. Je n'étends pas plus loin cette énumération, qu'il me suffit de vous indiquer. Je remarque seulement que, quelque desirable que soit l'unité de gouvernement, aucune Monarchie en Europe n'a pu parvenir encore à cette identité de Droit public dans toutes ses Provinces.

Mais cette différence de prérogatives ne doit pas exciter plus de jalousie entre les Provinces, que l'inégalité des fortunes entre les Citoyens. L'intérêt commun est que la justice soit respectée.

Tous les droits particuliers repoſent ſous la ſauvegarde de la foi publique. Ce ſont des barrières élevées contre le deſpotiſme, qu'il faut accoutumer à s'arrêter devant les contrats qui le repouſſent, pour l'avertir ſouvent que le pouvoir a ſes limites. Il a beſoin que ces conventions toujours réclamées, lui rappellent que les peuples ont des droits; & c'eſt ainſi que les priviléges particuliers d'une Province deviennent le bouclier de tout un Royaume.

Les prérogatives de la Bretagne n'ont par conſéquent rien d'odieux pour la Nation Françoiſe, ſi elles émanent d'une convention libre & inviolable. Cette convention que M. le Comte de Mirabeau a paru dédaigner avec tant de hauteur, comme l'une de ces fables de l'antiquité, que des Légiſlateurs doivent reléguer philoſophiquement dans la pouſſière des Bibliothèques, cette convention, Meſſieurs, n'eſt pas éloignée de nous de plus de deux ſiècles & demi.

Je ne dirai donc pas, comme cet Orateur, que la Bretagne mériteroit d'être écoutée, ſi elle produiſoit des titres *anciens comme le temps & ſacrés comme la nature*, parce qu'en parlant ainſi je ne dirois rien; mais je vais tâcher de prouver que la Bretagne a des droits auſſi anciens que la Monarchie, & auſſi ſacrés que les

contrats ; & ſi je démontre qu'en vertu de ces droits on ne peut faire aucun changement dans l'adminiſtration de la juſtice en Bretagne ſans le conſentement des Etats de cette Province, je n'aurai pas ſans doute la gloire de vous avoir propoſé un ſyſtême philoſophique, mais je croirai avoir bien raiſonné, en prenant la défenſe des Magiſtrats Bretons.

L'Armorique ou la Bretagne fut démembrée de la Monarchie Françoiſe dès la première Race de nos Rois. Les habitants de cette province, qui, ſous le nom de Celtes, luttèrent glorieuſement contre Céſar, & balancèrent la puiſſance des Légions Romaines, furent toujours ſoumis à des Souverains particuliers. Ces Princes eurent pour ſuzerains les Rois de France, & même les Ducs de Normandie ; mais ils exercèrent toujours une ſouveraineté immédiate ſur les Bretons. Pour illuſtrer cette vaſſalité, les Monarques François érigèrent dans le treizième ſiècle en Duché-Pairie cette grande Province, qui forme aujourd'hui la douzième partie de la population du Royaume ; & elle continua d'être indépendante de la Nation Françoiſe, ſous l'empire des Ducs de Bretagne.

La réunion de la Bretagne à la France avoit

été, pendant plusieurs siècles, le grand objet de la politique de nos Rois. Le dernier Duc de Bretagne, François II, étant mort sans enfants mâles, Anne de Bretagne, sa fille unique & son héritière, étoit déjà fiancée à l'Empereur Maximilien. Mais le Roi Charles VIII parvint à faire rompre ce projet de mariage, & épousa lui-même Anne de Bretagne, en 1491.

Je ne m'arrête point dans ce moment aux clauses de ce contrat de mariage. On le cite souvent comme la véritable origine des priviléges de la Bretagne; mais nous verrons bientôt que les droits de cette Province sont fondés sur un contrat plus récent, dans lequel les Bretons eux-mêmes ont transigé avec le Représentant suprême de la Nation Françoise.

Charles VIII, qui pour épouser Anne de Bretagne, avoit renvoyé Marguerite, fille de l'Empereur Maximilien, quoiqu'elle eût déjà porté le titre de Dauphine, mourut sans postérité à l'âge de 27 ans.

Il n'entre point dans mon sujet de développer ici le service immortel que le Maréchal de Gié (Pierre de Rohan) rendit à la France, en faisant arrêter sur la Loire les équipages de la Reine Anne, qui, après la mort de son mari,

voulut se hâter de sortir du Royaume, & de retourner dans ses Etats de Bretagne.

Pour assurer la réunion de cette grande Province à la Couronne, le successeur de Charles VIII, le bon père du Peuple, Louis XII, épousa Anne de Bretagne, lorsqu'il eut fait déclarer nul son mariage avec Jeanne de Valois, qu'il avoit épousée depuis vingt ans, & qui après son divorce alla fonder les Annonciades à Bourges.

Louis XII n'eut de son mariage avec Anne de Bretagne, que deux filles, Madame Claude & Madame Renée de France. La Loi Salique n'ayant jamais été admise en Bretagne, les filles héritoient de ce Duché, comme des autres grands Fiefs du Royaume. Ce fut pour en prévenir une seconde fois le démembrement, que Louis XII fit épouser sa fille Claude au Duc d'Angoulême, son héritier présomptif.

Ce dernier Prince, devenu si célèbre sous le nom de François Premier, eut deux enfants mâles de son mariage avec la fille de Louis XII. L'aîné de ces Princes, Henri II, étoit appelé par droit de primogéniture, au trône de France, & le cadet Duc d'Angoulême devoit hériter du Duché souverain de Bretagne, en vertu du contrat de mariage d'Anne son aïeule avec Louis XII

La France alarmée de ce nouveau démembrement de la Bretagne, dont elle ne voyoit plus le terme, preſſa François Premier de conſommer, par un contrat ſynallagmatique & irrévocable, la réunion de cette Province à la Couronne. Preſſé par les vœux de tout ſon Peuple, François Premier alla tenir lui-même les Etats de Bretagne à Vannes en 1532. Ces Etats de Bretagne, dont on trouve aujourd'hui l'organiſation ſi vicieuſe, conclurent le Traité au nom de tout le Peuple Breton : les deux Nations tranſigèrent enſemble. La Bretagne fut unie à jamais à la Couronne de France ; & le contrat qui en renferme les conditions a été ratifié, depuis cette époque, de deux en deux ans, par tous les ſucceſſeurs de François Premier juſqu'en 1789.

C'eſt l'exécution littérale de ce Traité de Vannes en 1532 que reclament les Bretons. Il n'y a plus rien de ſacré parmi les hommes, ſi un pareil titre n'eſt pas reſpecté. La propriété individuelle de chaque Citoyen fondée ſur l'autorité des contrats, n'a point d'autre baſe que les Droits de cette Province, qu'on appelle ſi improprement ſes Priviléges. Le Peuple Breton n'en jouit qu'à titre onéreux, puiſqu'il ne ſe les eſt aſſurés qu'en renonçant à la plus belle de toutes les prérogatives, je veux

dire au droit d'avoir ſon Souverain particulier. J'avertis les Membres de l'Aſſemblée Nationale, qui nous parlent avec dédain des franchiſes de la Bretagne, que s'ils veulent nous réfuter, c'eſt à ce raiſonnement, ſur-tout, que nous les invitons, ou plutôt que nous les défions de répondre jamais (1).

Le danger du démembrement prévu par François Premier, étoit plus réel qu'il ne ſe l'imaginoit lui-même. Outre la ſéparation de la Bretagne, qui étoit annoncée par la ſucceſſion collatérale de ſon fils cadet, cette Province auroit été dévolue enſuite par la Loi à d'autres Princes qui en ſeroient devenus les héritiers naturels. Car la Loi Salique, je le répète, n'a jamais été admiſe en Bretagne: la repréſentation même y a toujours eu lieu; & par conſéquent les filles pouvoient en

(1) Pendant que je développois ces faits hiſtoriques dans la Tribune, un honorable Membre, M. Fréteau, qui a très-bien remarqué l'impreſſion que mon récit faiſoit ſur l'Aſſemblée, m'a interrompu, & a demandé qu'il lui fût permis de me réfuter après que j'aurois parlé. Il a dit que j'altérois l'hiſtoire de la Bretagne. J'ai demandé auſſi-tôt moi-même à M. le Préſident, que M. Fréteau obtînt la parole après moi; & je l'ai défié hautement de me contredire. M. Fréteau n'a pas jugé à propos de me répondre, & ſon ſilence m'a autant ſurpris que ſa critique, dont il m'eſt impoſſible de deviner l'objet.

hériter comme la Reine Anne elle-même. Or, Meſſieurs, la branche maſculine des Valois fut éteinte à la mort de Henri III, en 1589; mais la poſtérité féminine des Valois exiſte encore aujourd'hui dans les Maiſons de Lorraine & de Savoye, qui règneroient en Bretagne ſans l'excluſion du Traité de Vannes en 1532.

Tous les engagements des contrats ſont réciproques. Il eſt donc démontré, & je ne crains pas de le publier en préſence des Repréſentants de la Nation Françoiſe, que la Bretagne eſt libre, & que nous n'avons plus aucun droit ſur cette Province, ſi nous ne voulons pas remplir fidèlement les conditions du Traité qui l'a réunie à la Couronne.

Cette conſéquence découle de tous les principes ſur leſquels l'ordre ſocial eſt établi; & vous voudrez bien ne pas oublier, Meſſieurs, que l'une des clauſes de ce contrat porte formellement que la Bretagne aura un Parlement, une Chancellerie, une Chambre des Comptes, & qu'il ne ſera fait aucun changement relatif à l'adminiſtration de la juſtice dans cette Province, ſans le conſentement préalable de ſes Etats.

Vous avez entendu, Meſſieurs, l'un des préo-

pinants vous dire dans cette Tribune, que si la Bretagne ne vouloit pas adopter la nouvelle Constitution du Royaume, il falloit terminer le différend, les armes à la main.

Ah, Messieurs! que le Ministre d'un vieux despote endurci par un long abus du pouvoir, eût osé proposer, dans un Divan, cet exécrable argument du droit du plus fort; que pour se soustraire aux justes réclamations d'un Peuple fidèle, il l'eût menacé du honteux expédient de le conquérir, & qu'il se fût ainsi flatté de rompre les engagements les plus sacrés du Trône, en conseillant le plus grand des crimes à son imbécille Souverain, je n'en serois pas surpris : le Visir auroit fait son métier, & il ne faut point attendre d'autre morale des suppôts du despotisme. Mais que dans le dix-huitième siècle, un Représentant de la Nation Françoise ait porté l'immoralité de ses Opinions jusqu'à professer une pareille doctrine au milieu de l'Assemblée Nationale, c'est un scandale qui n'avoit jamais eu d'exemple, & qui, je l'espère, n'aura jamais d'imitateurs.

Que dis-je, Messieurs? le Roi le plus conquérant qui ait gouverné la France, auroit repoussé avec indignation le lâche conseil de

violer envers ſes propres Sujets la foi tutélaire des Traités. Louis XIV, dont l'ame fière & haute ne cédoit pas aiſément aux contradictions, Louis XIV animé par le ſentiment le plus dominant du cœur humain, par l'amour paternel, conſerva juſques dans ſa tendreſſe pour ſon fils le Comte de Toulouſe, le reſpect qu'il devoit à la Conſtitution de la Bretagne. Ce Monarque auſſi calomnié depuis ſa mort qu'il avoit été flatté pendant ſa vie, voulut nommer le Comte de Toulouſe grand-Amiral de France. On lui repréſenta que les Provinces maritimes du Royaume avoient été dépouillées du droit de conſerver un Amiral particulier, mais que la Bretagne n'avoit jamais renoncé à cette prérogative. Louis XIV, qui ſavoit régner ſur les François, écarta toutes ces diſcuſſions délicates ſur l'autorité Royale; & il concilia tous les intérêts, en uniſſant à perpétuité en 1695 la grande Amirauté de France au gouvernement de la Bretagne.

Cet hommage rendu par Louis le Grand aux droits de la Bretagne, nous avertit, Meſſieurs, des égards que nous devons à la Conſtitution de cette Province. Tout eſt ſingulier dans ſa coutume, dans ſes franchiſes, dans ſon adminiſtration, dans ſes tribunaux. La Commiſſion

intermédiaire des Etats y a pris la défenſe des Magiſtrats, toutes-les-fois que l'autorité a entrepris des innovations dans l'ordre judiciaire. Dans nos autres Provinces la Conſtitution eſt confiée à la garde des Parlements, au-lieu qu'en Bretagne le Parlement eſt ſous la protection immédiate de la Conſtitution Bretonne. Ce Parlement conſtitutionnel n'enregiſtre jamais les impôts qu'après le conſentement des Etats. On vous a dit, Meſſieurs, que cette Cour avoit accablé le Peuple d'une ſurcharge de plus de dix millions d'impoſitions, ſans la participation des Etats de la Province. Le fait eſt inconteſtable ; mais il ſuffit d'en indiquer les dates pour en réfuter les conſéquences. En 1765, les Magiſtrats du Parlement de Rennes donnèrent leurs démiſſions & furent remplacés par une Commiſſion de douze Juges, connue en Bretagne ſous le nom *de Bailliage d'Aiguillon.* En 1771, la révolution générale de toute la Magiſtrature du Royaume éloigna du Parlement de Rennes les Miniſtres Nationaux de la Loi. Ce n'eſt qu'à ces deux époques, ce n'eſt que par ces deux Commiſſions paſſagères que les impôts ont été enregiſtrés à Rennes ſans le conſentement des Etats ; car c'eſt toujours à ces lâches complai-

ſances, à ces honteuſes prévarications que l'on reconnoît tous ces Tribunaux miniſtériels, où l'on n'introduit des fantômes de la Magiſtrature, que pour inſtaller, dans le temple même des Loix, les complices du deſpotiſme.

On nous dit encore, Meſſieurs, que la Province de Bretagne a renoncé à tous ſes priviléges, & qu'une foule d'Adreſſes parvenues à l'Aſſemblée Nationale en a conſtaté l'abandon.

Je ſuis loin de conteſter les bienfaits que notre nouvelle Conſtitution prépare à tout le Royaume; mais, plus ils ſont deſirables, moins nous avons beſoin de ſuppoſer une abdication anticipée de la Conſtitution Bretonne, que le Peuple de cette Province n'a pu encore nous manifeſter. L'intérêt eſt le grand mobile des délibérations publiques lorſqu'elles ſont parfaitement libres. Or, Meſſieurs, liſez dans l'ouvrage de M. Necker le tableau comparé des contributions de toutes les Provinces; vous y verrez qu'en vertu de cette Conſtitution *barbare* à laquelle on prétend que les Bretons ſont ſi impatients de ſe ſouſtraire, chaque propriétaire, chaque individu paye la moitié moins d'impoſitions en Bretagne qu'on n'en ſupporte dans les autres Provinces des Pays d'Election. Eſt-il

vraiſemblable

que pour embraſſer votre Conſtitution, & pour s'aſſimiler en tout au reſte du Royaume, les Communes de Bretagne ſoient diſpoſées à doubler le prix de leurs contributions ? Ce mouvement d'enthouſiaſme eſt ſi extraordinaire, qu'il eſt au moins prudent & convenable d'en attendre l'acte ſolemnel, pour le dépoſer dans le tréſor des chartres de la Nation Françoiſe.

Eh ! par où, eh ! comment ce vœu du Peuple Breton peut-il nous avoir été tranſmis ? Nous avons défendu à tous les Provinces de s'aſſembler. Aucune diviſion du Royaume n'a donc pu prendre une détermination légale ; & le patriotiſme admirable ſans doute que l'on attribue aux Bretons, n'a pas pu franchir encore la barrière qu'oppoſent nos Décrets aux Aſſemblées des Provinces.

Quoi, Meſſieurs ! il faut qu'un Arrêt du Conſeil autoriſe aujourd'hui les Bailliages à ſe réunir pour élire des Suppléants, ou des Repréſentants à l'Aſſemblée Nationale ; & une Province, & une Province privilégiée auroit le droi de nous tranſmettre ſon vœu conſtitutionnel, ſans avoir même beſoin de s'aſſembler ! Nous avons un ſi grand intérêt à obtenir des Bretons cette abdication volontaire de leurs anciennes franchiſes,

que nous devons leur faciliter l'exécution de toutes les formes légales qui peuvent seules garantir la validité de leur renonciation.

Lorsque, dans la fameuse nuit du 4 Août dernier, les Représentants des Provinces ont souscrit à l'abrogation de leurs priviléges, les soixante-six Députés de la Bretagne nous ont déclaré qu'ils étoient sans mission & sans pouvoirs, pour faire un pareil sacrifice, au nom de leurs Commettants. Ils nous ont promis de le solliciter, & nous ont annoncé l'espérance de l'obtenir; mais la défense que vous avez faite aux Provinces de s'assembler, n'a pas encore permis à la Bretagne de délibérer sur cette renonciation. Inutilement prétendroit-on remplacer ce vœu d'une Province par les Adresses des Villes qui adhèrent à tous nos Décrets. Qui ne sait, Messieurs, que ces signatures souvent mendiées ou extorquées, ou même contraintes, n'ont aucune force dirimante pour anéantir un contrat ? J'aurai bientôt l'occasion, en vous exposant l'affaire du Prévôt de Provence, dont le rapport m'est confié, de vous révéler les manœuvres & les violences que l'on se permet dans les Provinces, pour faire constater par d'innombrables signatures, les impostures les plus avérées. Or, si de pareilles re-

quêtes ne prouvent rien contre un Particulier, comment pourroient-elles anéantir les droits de deux millions d'habitants ? J'oſe avancer comme une vérité inconteſtable une propoſition qui ſemble d'abord un paradoxe ; & cette vérité fondamentale dans la diſcuſſion qui nous occupe, la voici, Meſſieurs, ſi tous les Bretons, ſans aucune exception, avoient ſouſcrit ſéparément l'acte d'abandon de leurs priviléges, ſans aucune Aſſemblée commune, ſans diſcuſſion, ſans délibération, ſans concert, cette renonciation partielle, quelqu'unanime qu'elle fût, ne ſuffiroit pas pour abroger les droits de la Bretagne, & n'exprimeroit point la réſolution légale de cette Province. Non, l'unanimité de ces vœux individuels ne ſauroit jamais former un vœu collectif, parce que les contrats doivent être révoqués de la même manière qu'ils ont été ſanctionnés. Ce principe de droit public nous indique le degré d'autorité de toutes les Adreſſes que nous recevons des Provinces.

C'eſt donc avec les Etats conſtitutionnels de la Bretagne, que nous devons traiter la grande queſtion des droits qui appartiennent à cette Province. Quand je dis les Etats de Bretagne, Meſſieurs, je n'oublie point toutes les plaintes

qui ſe ſont élevées contre leur organiſation. Déjà cette Aſſemblée a déclaré elle-même qu'elle conſentiroit à une répartition d'impôts plus égale; mais on ne peut pas en innover le mode par proviſion. Il eſt de toute juſtice d'améliorer la compoſition de ces Etats, comme il eſt de toute évidence que c'eſt avec les Etats qu'il faut en concerter la réforme, & tranſiger ſur les droits conſtitutionnels que la France a ſtipulés avec les Bretons.

Quand on nous annonce, Meſſieurs, que le vœu de la Bretagne eſt de renoncer à tous ſes priviléges, peut-on ſe flatter que nous adopterons de confiance, cette promeſſe que rien ne ſauroit nous garantir? Le Décret que vous avez rendu pour défendre les Aſſemblées des Provinces, vous réduit à l'unique expédient des probabilités & des inductions, pour juger de l'opinion de la Bretagne; mais, en vous bornant à de ſimples conjectures, vous avez du moins entre vos mains deux thermomètres infaillibles, pour juger des diſpoſitions du Peuple Breton, ſur la foi des témoins les plus dignes de notre confiance. La Bretagne a ſoixante-ſix Repréſentants dans cette Aſſemblée: cette Députation toute entière vient de faire imprimer une Adreſſe particu-

lière à ſes Commettants. C'eſt dans cette pièce très-récente, qu'il faut étudier les véritables ſentiments des Bretons. Or, nos Collègues ſuppoſent, à chaque ligne de cet écrit, que leurs compatriotes ſont ſéduits, qu'on les a trompés ſur le véritable ſens de nos Décrets; ils s'efforcent de leur démontrer tous les avantages de notre nouvelle Conſtitution, qui n'eſt encore qu'ébauchée; ils s'attachent ſur-tout à les prémunir contre les ſuggeſtions de l'ariſtocratie, & ils ne négligent aucun artifice oratoire pour les déſabuſer. On a beau dire que l'*Adreſſe au Peuple Breton n'eſt que le contrepoiſon de l'Adreſſe aux Provinces.* Tout eſt particulariſé à la Bretagne dans l'ouvrage de nos Collègues. Ce n'eſt point une réfutation polémique d'une brochure; c'eſt un plaidoyer en forme contre un préjugé national.

C'eſt donc, Meſſieurs, entre les mains des Députés Bretons eux-mêmes, que je ſaiſis dans cet inſtant la véritable déclaration de cette Province ſur ſes franchiſes, à deux époques différentes: à l'époque de la convocation des Etats-Généraux, & à l'époque actuelle dont on nous parle ſi diverſement.

A l'époque de la convocation des Etats-Géné-

raux, tous les Cahiers du Clergé & des Communes de Bretagne demandent unanimement la conſervation des Droits, Franchiſes & Priviléges de la Province. Les mandats qui n'énoncent à cet égard que des réſerves conſtitutionelles, & par conſéquent inattaquables, ſont tellement impératifs ou plutôt tellement réſolutoires, que les Bretons déclarent ne vouloir ſe ſoumettre à aucune déciſion de l'Aſſemblée Nationale, à moins que nos Décrets n'ayent été librement adoptés par les Etats particuliers de la Province. Ce n'eſt qu'à cette condition que la Bretagne nous a envoyé des Députés, en ſe réſervant ſes Franchiſes, que la Nation Françoiſe n'a pas le droit, & par conſéquent le pouvoir de lui enlever.

A l'époque actuelle, nous pouvons juger avec certitude, par *l'Adreſſe aux Bretons*, de l'opinion commune de la Bretagne. Nous n'avions pas encore vu que les Députés Bretons ſe cruſſent obligés de réfuter des ouvrages relatifs à tout le Royaume. Pluſieurs de ces Députés, il eſt vrai, m'ont dit a moi-même qu'ils n'avoient cédé qu'à des menaces, & qu'ils n'avoient été perſuadés que par la crainte, en mettant leurs ſignatures à la fin de cette *Adreſſe*; mais je ne préſume pas que la majorité de la Députation

m'oblige de répondre à cette difficulté qui affoibliroit le témoignage, en ſuppoſant la contrainte ; & voici comment je raiſonne : les plaintes des Députés Bretons ſont une preuve évidente de l'opinion générale de la Bretagne. Il nous ſuffit de les croire pour juger des véritables diſpoſitions de leurs Commettants ; & ſi l'uſage des précautions atteſte toujours le beſoin des remèdes, le ſoin que l'on prend de déſabuſer tout un peuple, démontre que l'on eſt perſuadé de la néceſſité de le faire changer d'avis. Les conjectures des Députés Bretons deviennent ainſi pour nous la démonſtration de fait que l'opinion de la Bretagne leur eſt oppoſée.

Maintenant, Meſſieurs, la lumière nous inveſtit ici de tous les côtés. Un ſerment ſolemnel lioit les Magiſtrats de Rennes à la Conſtitution de la Province ; ils ont offert au Roi de ſe démettre de leurs offices, ſi leur réſiſtance à ſes ordres contrarioit les vues de l'Aſſemblée Nationale. Quel eſt le Citoyen François qui n'a pas le droit de ſe réſerver ſon honneur & ſa conſcience, pour abdiquer des fonctions qu'il ne ſauroit remplir ſans ſe rendre parjure ? Il faut prouver que les changements projetés dans l'ordre judiciaire n'altèrent point l'adminiſtration de la juſtice en Bre-

tagne, ou il faut avouer que les Magiſtrats Bretons, devenus par leur ſerment les mandataires & les gardiens de la Conſtitution de cette Provincince, ont pu & ont dû refuſer de concourir à une révolution qu'il ne leur appartenoit pas de juger.

Cette ſeconde queſtion relative à la conduite & aux motifs des Magiſtrats qui compoſoient ci-devant la Chambre des Vacations de Rennes, donne un nouveau degré d'évidence à leur apologie. A mesure que nos Rois ont établi des Parlements ſédentaires, ils ont accordé à ces Compagnies environ deux mois de vacances annuelles. Le cours ordinaire de la juſtice eſt interrompu durant cet intervalle de repos accordé aux Miniſtres des Loix. Pour ſubvenir aux affaires inſtantes, & ſur-tout à l'expédition des cauſes criminelles, le Roi inſtitue chaque année dans tous ſes Parlements une Chambre des Vacations. Tous les jugements que prononceroient alors les autres diviſions des Cours Souveraines ſeroient nuls de plein droit. Les Lettres Patentes qui établiſſent ces Commiſſions proviſoires & intermédiaires, indiquent nominativement tous les Magiſtrats qui doivent les remplir. C'eſt le Parlement tout entier qui en enregiſtre l'inſtallation avant la clôture, & qui reconnoît

ainſi la juriſdiction légale de ceux de ſes Membres que l'autorité royale a chargés de l'adminiſtration de la juſtice. Nul Magiſtrat n'a le droit de ſiéger à cette Chambre en vertu de ſes proviſions : c'eſt par une miſſion ſpéciale des Lettres-Patentes du Prince, qu'il exerce les fonctions de Juge, pendant les vacances du Tribunal dont il eſt Membre.

Ces principes, ou plutôt ces faits, ne ſont conteſtés par perſonne. Nous reconnoiſſons tous également que les ſemeſtres étant abolis en Bretagne depuis le commencement de ce ſiècle, le Parlement y eſt entièrement aſſimilé à toutes les autres Cours ſouveraines du Royaume Or, Meſſieurs, la Chambre des Vacations de Rennes avoit été diſſoute, & s'étoit ſéparée, ſelon l'uſage, dès le 17 du mois d'Octobre dernier. Les onze Magiſtrats qui la compoſoient, habitoient paiſiblement leurs terres, lorſque vous rendîtes, le 3 du mois de Novembre, le Décret qui prorogeoit les Chambres des Vacations & les vacances de tous les Parlements. Cette queſtion n'avoit point été placée dans l'ordre du jour. La très-grande pluralité de l'Aſſemblée Nationale, qui n'en avoit pas prévu la diſcuſſion, n'y aſſiſta point. Une Motion imprévue vint provoquer votre délibération dans la dernière demi-

heure de la séance ; & deux ou trois opinions, écrites à l'avance, furent lues pour appuyer l'avis de M. Alexandre de Lameth, qui s'efforça de prouver l'incompatibilité de l'ancienne organisation des Parlements avec la nouvelle Constitution du Royaume. Votre Décret fut brusquement prononcé à la fin de cette séance mémorable, la seule à laquelle je n'aye point assisté. J'ai souvent regretté, Messieurs, de n'avoir pu vous exposer tous les inconvénients de cette innovation, qui avoit déjà si mal réussi, avant que l'on nous proposât de l'imiter. L'administration de la justice est une dette sacrée & journalière de la Société. Cette protection publique ne peut pas être arrêtée un seul moment, sans que l'Etat tombe dans l'anarchie : mais je ne m'arrête point à l'examen superflu de votre Décret ; je me borne à discuter son exécution, & je dis qu'elle étoit impossible en Bretagne lorsque vous avez supplié le Roi de l'ordonner.

Les Magistrats de Rennes n'avoient point oublié que lorsque les Parlements furent mis en vacance extraordinaire au mois de Mai 1788, la Commission intermédiaire des Etats de Bretagne s'opposa légalement à l'enregistrement de cette loi, qui attaquoit l'ancienne Constitution de la Province. Il ne leur étoit donc plus permis de suppo-

ſer que cette interdiction de fait fût étrangère au droit public de leur pays. Ces Magiſtrats ne pouvoient pas être juges dans leur propre cauſe, & un ſerment particulier les lioit à la défenſe des franchiſes du peuple Breton.

Votre grand objet, Meſſieurs, avoit été de proroger les vacances des Parlements. Les Magiſtrats de Rennes, à qui votre Décret n'étoit pas encore ſignifié légalement à l'époque ordinaire de leur rentrée, ſe ſont contentés d'une ſimple notoriété de fait, pour reſpecter votre déciſion; & ils n'ont pas repris leurs fonctions à la Saint-Martin.

Les vacances de ce Parlement ont donc été prorogées; mais la Chambre des Vacations n'a point été rétablie, & elle ne pouvoit pas l'être.

Ce ne fut que le 23 du mois de Novembre, que les Magiſtrats qui avoient ceſſé d'y ſiéger depuis cinq ſemaines, reçurent des lettres-de-cachet qui les rappeloient à Rennes, ſans leur indiquer l'objet de cet ordre.

Il paroîtra peut-être extraordinaire que les Repréſentants de la Nation Françoiſe, qui ſe ſont déclarés avec tant d'énergie les protecteurs de la liberté individuelle de tous les Citoyens, exigent aujourd'hui l'exécution la plus ſervile de ces mêmes lettres cloſes, qui juſqu'à préſent ſembloient

inalliables avec les principes qu'ils ont consignés dans le premier chapitre de leur Constitution. Les Magistrats Bretons obéirent, sans hésiter, aux ordres du Roi. A peine furent-ils arrivés à Rennes, que le Substitut de M. le Procureur général leur présenta les Lettres-Patentes expédiées sur votre Décret, & en requit l'enregistrement. Les Lettres-Patentes étoient adressées au Parlement de Rennes. Or, ces onze Magistrats formoient-ils alors la Chambre des Vacations, ou pouvoient-ils se considérer comme le Parlement de Bretagne ?

Il est manifesté qu'ils ne composoient plus la Chambre des Vacations, puisque leurs pouvoirs étoient expirés depuis cinq semaines. L'autorité royale qui les avoit investis de cette juridiction commissoire, & leur Compagnie qui en avoit vérifié le titre constitutif, en avoient également limité la durée. On ne se donne point à soi-même, & à l'insçû d'une Cour souveraine, le droit de la représenter. Il n'y a pas de principe de nullité plus certain en toute matière que le défaut de pouvoirs. Des Magistrats qui ont cessé d'être en activité dans une Chambre des Vacations, sont évidemment sans qualité pour en reprendre les fonctions au-delà du terme fixé par le Roi, & pour en proroger les séances. Ceux que je défends dans ce moment

n'étoient pas plus la Chambre des Vacations le 23 du mois de Novembre, qu'ils ne repréſentoient l'une des autres Chambres du Parlement de Rennes. Pénétrés de l'évidence de cette maxime, ils ne prirent aucun Arrêté, ne rédigèrent point de remontrances, n'employèrent aucune des formes uſitées de la Magiſtrature; & ils ſe contentèrent d'expoſer les motifs de leur refus dans la lettre qu'ils adreſſèrent au Roi. Les onze Magiſtrats ſignèrent individuellement cette Lettre officielle, qui n'auroit dû être ſouſcrite que par le Préſident, s'ils avoient délibéré ou écrit en Corps.

Formoient-ils eux ſeuls le Parlement de Rennes? On n'oſera pas le ſoutenir ſérieuſement. L'autorité de cette Cour ne leur étoit pas dévolue, & il auroit fallu l'aſſembler pour la faire conſentir librement à la ceſſation de ſes fonctions. L'enregiſtrement que nous avons regardé juſqu'à préſent comme une partie intégrante de la Loi, ſera-t-il donc conſidéré comme une ſimple formalité, que l'on puiſſe ſuppléer par une préſomption de droit? L'ordre public eſt intimement lié à l'enregiſtrement des Cours. Donnerons-nous, Meſſieurs, à des Miniſtres corrompus & corrupteurs, la terrible faculté de neutraliſer un Parlement, en achetant la ſoudaine défection de dix ou onze de ſes membres? Voilà pourtant l'ab-

ſurde conſéquence qu'il faut dévorer, ſi l'on veut conſacrer le principe de ces vérifications clandeſtines. Eh ! Meſſieurs, ſi les Parlements avoient enregiſtré ſervilement toutes les loix miniſtérielles qui leur ont été préſentées, ſi une claſſe de ces Compagnies avoit ſuffi pour ſanctionner notre légiſlation, la France n'auroit pas reconquis ſes droits conſtitutionnels, & nous ne ſerions pas aſſemblés ici, pour délibérer, dans ce moment, ſur la conduite des Magiſtrats qui compoſoient ci-devant la Chambre des Vacations de Rennes.

Je crains, Meſſieurs, de bleſſer la délicateſſe des Magiſtrats de Rennes, en éveillant votre reconnoiſſance, dans un moment où il me ſuffit d'avertir votre juſtice ; mais puiſqu'on oublie les ſervices que la Magiſtrature a rendus au Royaume, il doit être permis de les rappeller ſur-tout dans cette Aſſemblée. Je ne conçois pas, je l'avoue, que l'on ait pu pourſuivre ici leur condamnation avec l'ardeur de la vengeance, & les ſophiſmes de la haine. Il eſt ſi triſte de haïr, & il eſt ſi inſenſé de haïr un Corps, quand la cupidité ne généraliſe pas ces fanatiques averſions ! Hélas ! ſi nous exercions les fonctions du Pouvoir judiciaire ; ſi nous étions contraints par l'évidence d'un délit, d'infliger une peine légale à un ſeul de nos Concitoyens, nous ne remplirions

qu'à regret un ſi triſte miniſtère, & l'accent de la douleur exprimeroit le ſacrifice pénible que notre ſenſibilité ne pourroit refuſer à la Loi. Comment arrive-t-il donc, Meſſieurs, que des Membres du Corps légiſlatif s'arment ſans pudeur devant vous de vains & barbares ſophiſmes pour vous irriter contre les Magiſtrats de Rennes; qu'ils emploient leur éloquence à conquérir des ſupplices; qu'ils ſollicitent l'aviliſſement de la Magiſtrature comme un triomphe; & qu'ils vous préſentent des concluſions violentes, dont tout homme délicat ſeroit plus humilié d'être l'auteur que la victime?

Nous ne ſommes point appelés, Meſſieurs, à remplir les fonctions de Juges. Notre Gouvernement ne ſeroit plus qu'un intolérable deſpotiſme, ſi les Pouvoirs politiques étoient réunis & confondus. Celui qui rédige la Loi ne doit jamais en appliquer la déciſion. Nous ſommes donc hors de notre ſphère d'activité, quand nous prononçons ſur les perſonnes, tandis que nos mandats nous ont reſtraints à délibérer ſur les choſes, & un Légiſlateur Magiſtrat ne ſauroit être qu'un tyran. C'eſt le partage, c'eſt l'incommunicable ſéparation des Pouvoirs, qui eſt le véritable rempart de la liberté du Peuple. L'exemple du Procureur du Roi de Falaiſe, qui s'eſt préſenté devant vous dans les liens d'un décret que

vous avez anéanti, n'eſt qu'une ſurpriſe faite à vos principes, & une erreur ne ſera jamais un titre pour les Repréſentants de la Nation. Le Peuple nous a tranſmis tous ſes pouvoirs, comme on ne ceſſe de le répéter ; mais nous ſommes obligés de les déléguer tous, pour n'exercer que la ſeule puiſſance légiſlative, de concert avec le Monarque. Je ne m'arrêterai donc pas à réfuter les raiſonnements ſur leſquels on a voulu établir votre compétence dans l'ordre judiciaire. Je dirai ſeulement devant vous, que ſi le Deſpotiſme perſonnifié vient jamais ſur la terre, il n'y tiendra certainement pas un autre langage que celui que nous avons entendu dans cette Tribune, ſur la réunion & la confuſion de tous les pouvoirs.

M. le Comte de Mirabeau n'a pas pu méconnoître l'évidence de cette doctrine ſur le partage & l'incompatibilité des pouvoirs dans tout Gouvernement bien ordonné ; mais il nous a dit que ſi l'Aſſemblée Nationale n'étoit pas un tribunal, elle avoit du moins ce droit de juriſdiction inhérent à toutes les Compagnies, en vertu duquel elles jugent tous les délits qui ſe commettent dans leur ſein. Il a imputé aux Magiſtrats Bretons, comme un crime puniſſable, la confiance avec laquelle ils nous ont annoncé

que

que la postérité approuveroit leur résistance. Il a prétendu que ces Magistrats s'étoient reconnus eux-mêmes coupables, en nous déclarant que leur devoir & leur conscience ne leur permettoient pas d'obéir à la Loi. Il nous a tracé l'effrayante peinture des proscriptions qui menacent le Clergé & la Noblesse de Bretagne, si ces deux Corps résistoient plus long-temps au vœu populaire de cette Province. Enfin, après un long circuit de menaces, d'invectives, de calculs erronés & de raisonnements sophistiques, il a conclu que notre Décret devoit punir les Magistrats Bretons du délit verbal qu'ils ont commis au milieu de cette Assemblée, en les privant de tous les Droits de Citoyen actif; & que pour faire juger la forfaiture & le crime de lèse-Nation dont ils se sont rendus coupables par le refus de l'enregistrement, il falloit les renvoyer au Châtelet, à qui l'Assemblée a attribué la connoissance de tous les délits de ce genre. C'est ainsi que l'honorable Membre a cru, en aggravant la punition, modifier l'opinion qu'il réfutoit. Il est digne de votre sagesse & de votre justice, d'approfondir les principes & les assertions du Préopinant; & puisque j'ai l'honneur de parler

immédiatement après lui, c'eſt ſur-tout à moi qu'appartient cette diſcuſſion.

Je demande d'abord avec ſurpriſe, Meſſieurs, ce que pourroient avoir de commun la juriſdiction de l'Aſſemblée Nationale ſur ſes Membres, avec le droit de juger nos Concitoyens qui ſont mandés à la Barre. Cette forme d'intimer eſt abſolument inouie dans l'hiſtoire des Etats-Généraux; mais, fût-elle admiſe dans notre droit public, ſuffiroit-il donc aux François de comparoître devant nous, pour devenir auſſi nos juſticiables? Une ſimple juriſdiction de diſcipline & de police, que toute Aſſemblée doit exercer ſur ſes Membres pour le maintien de l'ordre, ſe tranſformeroit-elle tout-à-coup en une attribution ou plutôt en une dévolution légale; & nous déféreroit-elle la faculté de juger tous ceux à qui nous accordons la liberté de nous parler?

Je dirai plus, Meſſieurs: nos Concitoyens cités à la Barre nous expoſeroient leurs opinions avec cette plénitude de confiance qu'inſpire la loyauté des Repréſentants de la Nation, & nous épierions perfidement leurs paroles ſur nos propres foyers, pour en faire des délits nationaux! Qu'eſt donc devenue l'antique généroſité de la Nation Françoiſe,

ſi cette enceinte ſacrée ne lui ſert plus d'aſyle ? Où eſt le deſpote, où eſt le tyran ombrageux & farouche qui, ne pouvant découvrir un crime dans un interrogatoire, a jamais abandonné le fond d'une accuſation, pour faire des réponſes même des accuſés la baſe d'un procès criminel ? Tout François appelé pour ſe juſtifier, qui entre innocent dans ce ſanctuaire, ne ſauroit en ſortir coupable ; quand on ne peut lui imputer qu'un noble & digne orgueil ; & ſi ſa conduite eſt à l'abri du reproche, ſon apologie ne doit jamais lui attirer aucun châtiment.

Comment oſe-t-on faire un crime aux Magiſtrats Bretons de la confiance avec laquelle ils ont oſé ſe prévaloir de la juſtice anticipée que l'Hiſtoire rendra un jour à leur courageuſe fidélité ? Il n'appartient qu'aux ſcélérats que le remords accuſe, de douter de cette réparation que la poſtérité promet d'avance à la vertu malheureuſe. Tout homme vertueux qui jouit du bon témoignage de ſa conſcience, ſe conſole de l'oppreſſion par le ſuffrage incorruptible des générations futures au jugement deſquelles il cite ſes contemporains. Cette ſeconde conſcience de la poſtérité n'eſt que l'écho de la première ; & il faut bien permettre à

la Vertu qui s'immole au devoir, de ſe repoſer du moins, ſur l'eſpérance de la gloire.

On fait dire à ces Magiſtrats Citoyens, que leur honneur & leur conſcience ne leur permettoient pas d'obéir à la Loi (1). Jamais, non,

---

(1) Voici la fin de ce diſcours éloquent & meſuré, tel qu'il a été prononcé, avec une fermeté ſi noble & ſi calme, par M. le Préſident de la Houſſaie. On n'y trouvera aucune trace des aſſertions que lui a imputées M. le Comte de Mirabeau.

« Juſqu'à préſent, Meſſieurs, j'ai eu l'honneur de vous » parler au nom de tous. Qu'il me ſoit permis de me » féliciter d'être arrivé à la place que j'occupe en ce » moment : elle honorera mon nom, & celui des ver- » tueux Collègues qui partagent mon ſort.

» La poſtérité apprendra avec attendriſſement qu'il » exiſta des Magiſtrats Bretons aſſez courageux, aſſez » fermes dans leurs principes, aſſez pénétrés de leurs » devoirs, aſſez remplis de l'amour de la Patrie, pour » dévorer en ſilence des événements de toute eſpèce, plutôt » que d'étouffer le cri impérieux de l'honneur & de la » conſcience. L'hiſtoire apprendra que vingt & trente » années de magiſtrature ſans reproches, n'ont pu ga- » rantir du ſoupçon, des Juges intègres & fidèles, mais » que leur juſtification eſt devenue complette, dès que » leur voix a pu ſe faire entendre.

jamais ils ne se sont abaissés à une excuse si peu digne de la bonté de leur cause. Ils auroient énoncé une proposition évidemment absurde, s'ils avoient mis leurs consciences particulières en opposition avec la Loi, qui est la conscience publique; mais ils n'ont rien dit, ils n'ont rien pensé de pareil; & s'ils s'étoient bornés à vous présenter de tels moyens de justification, que leur généralité rend inadmissibles, ils n'auroient trouvé parmi nous ni accusateurs, ni apologistes. Il n'eut fallu que les plaindre & les juger. Est-il donc permis, Messieurs, de se jouer de son talent

---

» Un jour viendra, Messieurs, où les Bretons désa-
» busés rendront hommage à la pureté de nos motifs &
» de nos principes. C'est alors que ces braves compa-
» triotes, nous retrouvant dans la classe paisible & tran-
» quille des Citoyens, se hâteront de nous confier la
» défense de leurs vrais intérêts & de nous associer aux
» travaux de vos successeurs.

» Heureux, Messieurs, si une santé épuisée par des
» fatigues & des veilles toujours consacrées au service
» du Roi & de la Patrie, me permettoit l'espoir de pro-
» longer encore une pénible existence! Quel que puisse
» être mon sort, je prouverai jusqu'au dernier instant de
» ma vie que je fus toujours digne de porter le titre
» précieux de Sujet fidèle & de vrai Citoyen. »

avec assez de légèreté, pour donner à des inductions exagérées l'autorité d'une citation littérale ? Est-il permis d'accuser, de dénoncer, de calomnier publiquement des hommes dont on croit & dont on veut être le juge ? Est-il permis enfin de tordre leurs expressions pour en extraire du venin ? L'inventeur de ce délit verbal a cru devoir le punir avec clémence. Il savoit que dans un moment où vous voulez adoucir la rigueur du Code pénal, il ne vous feroit pas adopter légèrement un châtiment sévère pour réprimer l'attentat des paroles qu'il leur imputoit. Un tel système de Loix pénales nous conduiroit au code sanguinaire & féroce de Dracon. Il vous a donc proposé, à vous, Messieurs, qui, d'après ses propres principes, ne pouvez jamais être juges, de leur faire expier je ne sais quels mots vains ou indiscrets qu'il leur imputoit calomnieusement, en les privant provisoirement de tous les droits de Citoyen actif. L'exhérédation-civile n'est-elle donc pas un jugement, ou n'est elle pas une punition à ses yeux ? Cette peine est-elle assez légère pour qu'on puisse l'infliger sans être juge, ou pour qu'on doive la subir sans être coupable ? Vous penserez, sans doute, Messieurs, qu'elle est trop sévère si les Magistrats ont été fidèles à leur serment, & qu'elle est

trop douce s'ils ont été véritablement rebelles à la Loi.

L'accuſateur des Magiſtrats de Rennes, confondant leur cauſe avec les intérêts de la Nobleſſe & du Clergé, menace toutes ces claſſes de Citoyens d'une proſcription inévitable, ſi le Peuple compte enfin les individus, prend conſeil de ſa force, décrète des meurtres *par un ſcrutin épuratoire*, & ceſſe de faire grace de la vie aux Ariſtocrates qu'il peut maſſacrer impunément. Ah ! Ne vous enveloppez plus, dirois-je aux inſtigateurs des fureurs populaires, ſi je pouvois leur faire entendre ma voix juſqu'au fond de nos Provinces les plus lointaines, ne vous enveloppez plus de toutes ces hypothèſes oratoires qui ne ſont que des proſcriptions mal déguiſées; prêchez hautement, ſi vous l'oſez, l'inſurrection & le carnage ; dites que vos arguments ne ſeront déſormais que des poignards : mais ceſſez, ceſſez de nous menacer de ces lâches aſſaſſinats dont les François ſont incapables ; & renoncez enfin à nous intimider par de coupables prédictions qui ne nous prouvent que le déſeſpoir de votre cauſe, & l'impreſſion que fait ſur vous la terreur. L'homme vertueux ne compte pas ſes ennemis, il compte ſes devoirs, il ſuit l'impulſion de ſes principes, & mar-

che à la mort avec intrépidité. Ce malheureux Peuple qui ne connoit aujourd'hui ni ſes amis, ni ſes ennemis ; ce bon Peuple que l'on égare aiſément par des mots qu'il ne comprend pas, mais qu'on ne parviendra jamais à dénaturer long-temps ; ce Peuple crédule que l'on abuſe pour le dominer, & auquel de fanatiques démagogues peuvent promettre tout, excepté du pain, du travail, de la tranquillité ; ce Peuple ſortira un jour de ce ſonge perfide durant lequel on trafique de ſes illuſions ; & alors, je vous le demande, quels ſeront les Citoyens qu'épouvantera ſon réveil ? Un mot à jamais mémorable, cité par Plutarque, va nous le prédire, Meſſieurs, dans la vie de Phocion. *Sçais-tu*, diſoit autrefois à ce grand homme qui dédaigna toujours ſi fièrement une hypocrite popularité ; *Sçais-tu*, lui diſoit un ſophiſte de la Grèce, *que le Peuple d'Athènes te tuera s'il entre en fureur ? Et toi, malheureux*, lui répondoit Phocion, *ſçais-tu que ce même Peuple t'ôtera la vie, s'il reprend jamais ſon bon ſens ?*

Le même préopinant qui vous a propoſé *avant faire drout*, & en vous déclarant que vous ne pouviez pas être juges compétents des Magiſtrats de Rennes, de les déclarer déchus de tous les droits de Citoyen actif, vous a invités à les renvoyer au Châtelet pour le crime de lèſe-Nation

dont ils ſe ſont rendus coupables en refuſant l'enregiſtrement qui leur étoit ordonné.

Je voudrois d'abord, Meſſieurs, que l'on nous définît bien nettement le crime de lèſe-Nation, & que l'on fixât l'acception légale de ce mot nouveau dans notre juriſprudence & même dans notre langue. Eſt-ce une conjuration contre le Gouvernement, eſt-ce un complot contre la Conſtitution, eſt-ce une conſpiration contre les Repréſentants du Peuple, eſt-ce une prévarication dans les fonctions publiques, eſt-ce une déſobéiſſance à l'autorité légitime, eſt-ce la démiſſion d'un titre dont on ne croit plus pouvoir être chargé, eſt-ce enfin une ſimple erreur de l'eſprit que l'on veut déſigner par ce crime de lèſe-Nation, & les paroles ou les ſimples omiſſions ſont-elles du domaine de cette nouvelle Loi ? *C'eſt aſſez*, dit Monteſquieu, *que le crime de lèſe-Majeſté ſoit vague, pour que le Gouvernement dégenère en Deſpotiſme.* (1) Or ſi le crime de lèſe-Majeſté doit être déterminé par les Loix avec la plus exacte préciſion, le crime de lèſe-Nation doit être bien plus ſé-

(1) Eſprit des Loix, liv. XII, chap. VII.

vèrement circonſcrit par le Corps légiſlatif qui inſtitue un tribunal pour le juger. N'imitons pas, Meſſieurs, ces tyrans atrabilaires qui publioient des Loix équivoques ou énigmatiques, pour créer à leur gré des coupables. Une Loi de l'exécrable Henri VIII, Roi d'Angleterre, avoit déclaré criminel de haute trahiſon quiconque prédiroit la mort de ce Prince. *Le Deſpotiſme eſt ſi terrible qu'il ſe tourne contre ceux même qui l'exercent*, dit encore Monteſquieu; *dans la dernière maladie de ce Prince, les Médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent en conſéquence.* (1)

Quand vous aurez défini, Meſſieurs, le vrai ſens du crime de lèſe-Nation, quand vous en aurez déterminé la punition par une Loi, il n'en ſera pas moins inconteſtable que le tribunal chargé de ſon exécution ne pourra pas l'appliquer aux Magiſtrats de Rennes. C'eſt un principe reconnu par tous les Peuples policés, qu'aucune Loi ne peut avoir un effet rétroactif. Or il n'exiſte certainement aucune Loi qui déclare criminels de lèſe-Nation les Membres d'une

(1) Liv. 12, chap. 10.

Chambre des Vacations, qui, cinq ſemaines après la fin de leurs Séances, ne quittent pas leurs fonctions, mais refuſent de les reprendre, & d'enregiſtrer, ſans la participation de leur Compagnie, des Lettres-Patentes adreſſées au Corps entier d'un Parlement, pour proroger les vacances de ce Tribunal & les pouvoirs d'une Commiſſion expirée. Les Juges du Châtelet ne ſont pas les Légiſlateurs du Royaume ; & quand même ils pourroient oublier qu'en qualité de Magiſtrats, les accuſés doivent être jugés par le Tribunal dont ils ſont Membres, & qu'en qualité de Bretons ils ne peuvent pas être traduits en jugement hors de leur Province, les Juges du Châtelet répondroient à votre dénonciation, en vous demandant d'abord une Loi poſitive qui ne pourroit jamais être applicable qu'à l'avenir.

Il eſt donc évident que vous ne pouvez pas renvoyer ces Magiſtrats au Châtelet. Liés par un ſerment à conſerver dans ſon intégrité la conſtitution de leur Province, ils n'ont voulu porter aucune atteinte aux droits de leurs Concitoyens ; ils ont refuſé, comme ils le devoient, de concourir à aucun changement relatif à l'adminiſtration de la juſtice, ſans le conſentement des Etats de Bretagne. La compoſition de ces

Etats eſt vicieuſe, nous dit-on, & le Parlement ne cherche qu'à la perpétuer. Je ne ſais pas ce que ſe propoſe le Parlement ; je ne m'érige en juge des intentions de perſonne ; mais, ſi on s'élève contre l'organiſation défectueuſe des Etats de Bretagne, je dirai que le Clergé & la Nobleſſe en ont fait noblement l'aveu dans leur dernière Aſſemblée à Saint-Brieuc, & qu'ils ont manifeſté le vœu d'une repréſentation plus favorable aux Communes. D'ailleurs, ce n'étoit point à onze Magiſtrats qui venoient de compoſer la Chambre des Vacations, à juger cette grande queſtion de Droit public. Ce n'étoit point à eux qu'il appartenoit de conſacrer des innovations, ni même des améliorations qui n'auroient pas été légales. Ils ont dû attendre le vœu formel des Etats, parce que l'Aſſemblée des Etats eſt conſtitutionelle pour le Peuple Breton. Je réduis donc leur apologie à cet unique point de droit, & je ſoutiens que ces Magiſtrats ſont inattaquables en ſe retranchant ainſi ſous le rempart des Loix conſtitutionnelles de la Bretagne, qu'ils ont ſolemnellement juré de maintenir. Nous ne devons pas être ſurpris qu'ils ayent mieux aimé s'expoſer aux inſurrections populaires, & à l'humiliation de ſe voir pourſuivis comme criminels de lèſe-Nation, que de trahir

leurs engagements avec leurs Concitoyens. Toutes les vertus ſe touchent & ſont liées enſemble dans le cœur humain. Des Magiſtrats qui forcent leurs Adverſaires eux-mêmes à reconnoître leur déſintéreſſement & leur intégrité, des Magiſtrats auxquels leur propre Accuſateur nous a déclaré qu'il devoit de la reconnoiſſance, ne pouvoient pas coopérer lâchement à la ſubverſion des Droits de leur pays.

Le courage avec lequel ils ont refuſé d'accepter une nouvelle Loi, ſans le conſentement des Bretons, eſt digne de ſervir d'exemple aux Magiſtrats qui vont vous promettre, ſous la foi du ſerment, de faire obſerver la nouvelle Conſtitution du Royaume; & vous ne les punirez pas, ſans doute, Meſſieurs, d'une fermeté qu'il eſt de l'intérêt du pouvoir conſtituant, de préſenter à jamais pour modèle à tous les organes du pouvoir judiciaire.

Je me réſume donc, & je conclus en vous propoſant le Décret ſuivant :

L'Aſſemblée Nationale a décrété que les Magiſtrats qui compoſoient ci-devant la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, ſeroient renvoyés au Pouvoir exécutif pour recevoir les ordres du Roi; & que Sa Majeſté ſeroit

336

ſuppliée de prendre les meſures les plus efficaces pour rétablir promptement l'adminiſtration de la juſtice dans ſa province de Bretagne.

Voici maintenant le Décret qui a été rendu:

« L'Aſſemblée Nationale, improuvant la conduite des Magiſtrats de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, & les motifs qu'ils ont allégués pour leur juſtification, a déclaré que leur réſiſtance à la Loi les rend inhabiles à remplir aucune fonction de Citoyens actifs, juſqu'à ce que, ſur leur Requête préſentée au Corps Légiſlatif, ils ayent été admis à prêter le ſerment de fidélité à la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

« Et en exécution du préſent Décret, l'Aſſemblée ordonne que les Magiſtrats de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, ſeront mandés à la barre de l'Aſſemblée Nationale, pour entendre la lecture du préſent Décret par l'organe de ſon Préſident. »

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.